



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/693  
21 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 69 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Rapport du Secrétaire général

1. Le 30 novembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/44, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Condamne aussi de nouveau la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;
3. Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;
4. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;
5. Demande de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;
6. Demande aussi à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

2. Conformément au paragraphe 7 de ladite résolution, le Secrétaire général a continué de suivre de près les activités nucléaires d'Israël. Toutefois, à l'exception de la résolution adoptée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe), le Secrétaire général n'a reçu aucune information justifiant l'établissement d'un rapport complémentaire à celui déjà communiqué à l'Assemblée générale sur cette question (A/42/581).

ANNEXE

Résolution GC(XXXII)/RES/487 adoptée le 23 septembre 1988 par  
la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie  
atomique

La Conférence générale,

- a) Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Capacité et menace nucléaires israéliennes",
- b) Ayant examiné également le Rapport annuel de l'Agence pour 1987, et en particulier les paragraphes 37 et 40,
- c) Rappelant sa résolution GC(XXXI)/RES/470 du 25 septembre 1987, dans laquelle il était demandé à Israël de se conformer à la résolution 487 du Conseil de sécurité (1981) et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA,
- d) Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'armement nucléaire d'Israël, dont la dernière en date est la résolution 42/44, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a demandé à l'AIEA d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA,
- e) Gardant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier dans le domaine nucléaire,
- f) Prenant note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(XXXII)/849,
- g) Profondément inquiète au sujet d'informations récentes concernant la possession d'armes nucléaires par Israël et des actions ultérieures d'Israël à cet égard, qui ont corroboré les informations révélées,
- h) Consciente des graves conséquences qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales du fait de la capacité et de la menace nucléaires israéliennes croissantes,
- i) Gravement préoccupée par la politique d'agression et d'expansion d'Israël dans la région et par ses actes d'oppression envers la population arabe dans les territoires occupés, qui constituent une violation flagrante du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies,
- j) Notant avec un vif regret qu'Israël a constamment refusé d'appliquer les résolutions susmentionnées et de renoncer à la possession d'armes nucléaires,

/...

1. Condamne vigoureusement le refus continu d'Israël de renoncer à la possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité;
2. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que la capacité nucléaire militaire croissante d'Israël met gravement en péril la paix et la sécurité dans la région et menace le régime de non-prolifération respecté par d'autres Etats de la région;
3. Prie à nouveau le Directeur général d'envisager l'application par l'AIEA des dispositions des résolutions 41/12, 41/93 et 42/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'elles concernent l'Agence;
4. Prie le Directeur général de donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 42/44;
5. Prie également le Directeur général de continuer à faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale sur la capacité et la menace nucléaires israéliennes et sur l'application de la présente résolution;
6. Prie également le Directeur général, en attendant qu'Israël accepte de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, de préparer une étude technique sur les différentes modalités d'application des garanties de l'AIEA dans la région, compte tenu de l'expérience de l'Agence en matière d'application des garanties;
7. Prie en outre le Directeur général de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-troisième session ordinaire de la Conférence générale une question intitulée "Capacité et menace nucléaires israéliennes".

-----